CONCOURS
DE 1838

Q24

Concours

ouvert devant la Faculté de droit de Paris,

le 16 Janvier 1841.

Résultat de la délibération du Jury.

30 Juin 1841.

Nominations.

Chaire de droit commercial, (Toulouse) vacante par le décès de Mr. Ferradou.

1er tour de Scrutin.

MM. Dufour, suppléant à Toulouse . . . 8 voix.
Delzers, suppléant à Paris . . . . 5.
Molinier, suppléant à Toulouse . . . 4.
Cabantous, docteur en droit . . . 1.

2e tour de scrutin.

MM. Dufour . . . . . 9.
Molinier . . . . . 5.
Delzers . . . . . 4.

Balottage entre MM. Dufour et Molinier.

MM. Dufour . . . . . 12.
Molinier . . . . . 7.

MM. Dufour, professeur à Toulouse.

Chaire de procédure civile, (Poitiers) vacante par le décès de Mr. Boncenne doyen.

1er tour de scrutin.

MM. Bourbeau, docteur en droit . . . . 7 voix
Massol, suppléant provisoire à Toulouse. 4.
Etienne, docteur en droit . . . . 3.
Laplace . . . . . 3.
Cabantous . . . . . 1.

2e tour de scrutin.

MM. Bourbeau . . . . . 5.
Massol . . . . . 5.
Etienne . . . . . 4.
Laplace . . . . . 4.

Balottage

MM. Bourbeau . . . . . 11.
Massol . . . . . 7.

Bourbeau, professeur à Poitiers.

Chaire de cod. civ., (Strasbourg).

MM. Rau, suppléant à Strasbourg . . 15 voix
Laplace . . . . . 3.

Rau, professeur à Strasbourg.

Suppléance de Paris.

1er tour de scrutin.

MM. Colmet d'Aage, docteur en droit . . 5 voix
Berriat-St. Prix, idem . . . . . 4.
Vuatrin, idem . . . . . 4.
Gaslonde, suppléant à Dijon . . 4.
Eschbach, docteur en droit . . . 1.

Colmet d'aage, suppléant à Paris.

2e tour de scrutin.

MM. Colmet d'Aage . . . . . 6.
Berriat-St. Prix . . . . . 5.
Vuatrin . . . . . 4.
Gaslonde . . . . . 4.

Ballottage.

MM. Colmet d'Aage . . . . . 10.
Berriat St. Prix . . . . . 8.

Suppléance de Poitiers.

MM. Etienne, docteur en droit . . . 10 voix
Massol, suppléant prov. à Toulouse. 7.
Ragon, docteur en droit . . . 1.

Etienne, suppt à Poitiers.

Suppléance d'Aix.

MM. Guis, docteur en droit . . . 15 voix
Cabantous, idem . . . . . 1.
Ragon, idem . . . . . 1.
Machelard, idem . . . . . 1.

Guis, supt à Aix.

Suppléance de Dijon.

MM. Cabantous, docteur en droit . . . 11.
Gaulet, idem . . . . . 3.
Ragon, idem . . . . . 2.
Lacomme, idem . . . . . 1.
Bosviel, idem . . . . . 1.

Cabantous, supt à Dijon

Suppléance de Caen.

MM. Machelard, docteur en droit . . . 11 voix } après deux tours de scrutin.
Canvet, idem . . . . . 7.

Machelard, supt à Caen.

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES
CENTRE
HISTOIRE
JURIDIQUE
TOULOUSE

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES
CENTRE HISTORIQUE JURIDIQUE
TOULOUSE

VARIÉTÉS.

CONCOURS OUVERT DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT.

La première séance publique consacrée aux épreuves orales sur le droit civil français a eu lieu, hier matin, dans la salle des exercices de la faculté. Dès le début, au milieu d'un nombreux auditoire, M. Giraud, président du concours à pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'université a ouvert pendant cette année aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrens. C'est ainsi qu'après les concours de Rennes dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, messieurs, sont intimement liés à la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au mérite les chances de succès les plus certaines. La vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève ; et la lutte à ciel ouvert qu'offrent les concours publics vaut bien mieux que la lutte sombre et la vie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions ennemies et les intérêts rivaux.

Cette année sera donc profitable pour la science et pour la prospérité des études du droit ; et il ne sera pas moins important, par le nombre des concurrens et par l'éclat des talens, le concours qui doit compléter la seconde faculté du royaume, héritier de cette noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante, au 13e siècle, compte dans son sein, dès le premier âge, un si grand nombre d'éminens jurisconsultes, qui obtint une si grande renommée que son suffrage fut brigué pendant les démêlés orageux des papes et des rois, et dont la gloire, au 16e siècle, se confond avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur que la faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite des plus mémorables concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui peuvent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chaire du concours, comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu, trahi par ses forces, tomber en quelque sorte dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévoûment du citoyen. L'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni moins prématurée, ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, ses devoirs l'avait rendu cher à ses collègues, son souvenir a les mêmes titres à nos hommages.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la faculté de Toulonse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnoissance à la faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savans et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur prudence et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude qui se confondent ici dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même la garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et la gloire de la faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeans et difficiles. Sans doute, parmi les talens éprouvés qui vont disputer les suffrages de nos consciences, l'université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui ; mais la palme appartient aux plus instruits, aux mieux préparés, et le mérite lui-même des candidats, leur noble confiance, le devoirs de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être juste et sévère. Un orateur que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : Le

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE TOULOUSE

quelles sont celles qui seraient d'un intérêt assez général pour être élevées au rang des routes royales.

Ministère de l'agriculture et du commerce. — Administration centrale. — L'organisation du personnel est prête ; elle donne lieu à la demande d'un crédit général de 511,300 f., qui sera divisée en 2 parties ; l'une de 496,300 fr., représentant l'organisation définitive, l'autre de 15,000 fr. ayant un carrctère éventuel et maintenu pour un état de choses que le temps doit modifier. Quant à présent, et provisoirement, c'est 12,300 fr. à ajouter au crédit du chapitre premier, qui se trouvera ainsi porté à 511,300 fr., et qu'elle propose d'adopter.

La commission émet le vœu qu'en dehors du cabinet du ministre, il n'y ait que 3 directions : celle de l'agriculture et des haras, celle du commerce intérieur et des manufactures et celle du commerce extérieur, avec une division pour la comptabilité.

Le nombre des chefs employés, de 122, descendra à 119 ; les chefs des grandes divisions seront secondés par 16 chefs de bureau, appuyés eux-mêmes sur des employés de divers grades, en nombre suffisant, bien rétribués, et donnant huit heures de travail par jour.

La commission demande que la nomination des directeurs ne soit pas soumise à la sanction royale.

Ecoles vétérinaires et bergeries. — La commission est d'avis de l'adoption d'une augmentation de crédit de 14,000 fr., pour recevoir, dans l'intérêt des études des écoles, dans les établissemens dépendant des écoles d'Alfort, Lyon et Toulouse, les animaux malades, des races bovine et chevaline, afin de développer l'enseignement pratique dans ces écoles ; ces moyens d'étude sur une nature vivante devant tourner au profit de la science.

Elle adopte également un crédit de 10,000 fr., destiné à accroître la dotation des établissemens suivans, savoir :

Rambouillet, 5,000 fr. — Moncavrel, 3,500 fr. — Lahaievaux, 1,500 fr.

Encouragement à l'Agriculture. — La commission adhère au crédit de huit cent trente mille francs, elle engage le ministre à entrer dans la pensée de la chambre, c'est-à-dire de propager en France l'élevage de la race bovine de Durham ; il ne saurait oublier qu'outre la part prélevée annuellement sur le crédit ordinaire de 800,000 fr. pour les acquisitions d'animaux, l'intention de la chambre s'est manifestée par l'addition d'un crédit en quelque sorte spécial de 30 mille francs.

La commission aime à penser, dit l'honorable rapporteur, que l'élevage ne sera pas accru, que la vacherie du Pin conservera son caractère purement expérimental, que des fonds suffisans seront employés en 1844 en achats d'animaux de la race de Durham importés d'Angleterre pour être vendus publiquement et donner ainsi, le plus tôt possible, satisfaction aux pressans intérêts de notre agriculture.

Haras et dépôt d'étalons. — 2,400,000 fr. — La commission croit que certaines améliorations se sont produites dans la production et l'éducation de la race chevaline.

L'état seul peut et doit fournir sur une vaste échelle les types régénérateurs ; l'état seul peut et doit encourager la production par tous les moyens en son pouvoir. L'état ne peut pas, ne doit pas se livrer à l'élevage, cela est du domaine de l'industrie privée.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce, s'identifiant avec la pensée de la commission de 1843, a devancé l'époque fixée pour préparer les modifications à apporter au régime préexistant, et entrant immédiatement dans la voie de la réforme, il a, dès l'année dernière, supprimé complétement l'élevage au haras de Rosières, et l'a notablement réduit au haras du Pin.

Par ce moyen les établissemens se sont enrichis de 100 étalons environ, et réduits de 41 jumens, 27 poulains et pouliches, et 19 chevaux de service. Les 68 jumens restantes se partagent ainsi : 31 à Pompadour, 19 au Pin, 18 au dépôt d'Arles.

Ce dernier dépôt renferme en outre, 32 étalons et 38 poulains et pouliches. Le ministre a demandé à conserver les jumens attachées à ce dépôt, dans l'intérêt de la régénération de la race camargue qu'on veut réhabiliter par l'exemple d'un élevage judicieux.

M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déclaré que le réglement de la monte serait désormais strictement et uniformément exécuté, notamment en ce qui concerne la saillie, qui ne serait plus gratuite à l'avenir.

La commission ne saurait approuver la création d'un nouveau dépôt d'étalons à Lamballe. L'irrégularité de cette création a donné lieu à une autre irrégularité, c'est les traitemens du directeur et d'un agent, ensemble 4,200 fr. destinés à des complémens de traitemens à d'anciens officiers des haras, dont l'économie devait faire retour au trésor, au lieu de servir à solder des dépenses qui n'étaient pas autorisées.

La chambre, consu
qu'elle votera sur l'am
et le rejette.

Elle adopte, après
sion, dans le second
de l'Oze. Ainsi réduit
paragraphe additionnel

M. Richond des Br
adopte.

Adoption de l'art. 2

La chambre adopte l'

Sur l'article 4, M.
un amendement qui a
l'état.

La séance est levée.

CORRE
CH
(Pré

A deux heures la s

M. de Larochejac
de l'enseignement.

L'ordre du jour est l
latif au chemin de fer

La chambre en est
Gauth r de Rumilly.
un crédit au gouverne
de la voie de fer sur

M. Gauthier de R
re déjà exposée à la
chemins de fer par l'é
le chemin de Lyon e
tion de son amendem
chemin de fer de Pari
pagnie fermière, tand
min de Lyon.

L'orateur reproduit
tions présentées par l
l'amendement de M.
de la discussion du ch

M. de Lamartine
tisan de l'exécution co
que les circonstances
considérée par tout le
breux scandales avaient
Les partisans du mon
cession en faveur de l'
sortie de la loi de 18
ne faut pas exclure,
chambre.

Cette loi fait un pa
l'état : leur associatio
clusifs de l'exécution
de 1842 réserve à l'é
les baux à court term

Il est temps enfin
de plus contraire à la
cette mobilité et cet e
dustrie.

M. Garnier-Pagès
voix ! Non ! Non !).
cuper long-temps la c
quelques argumens no
M. de Lamartine, j'a
que sa fausse interpr
cette loi ? 1° assurer à
2° donner l'exploitatio
par la loi de 1842, j
en 1842, le maintien
et les baux à court ter

Tous ces avantages,
sant l'état maître de
j'ai encore 300 milli
demander au crédit 4
rails ? Comment faire
millions ! (Rumeurs.)
est facile. Un fait im
place. (Ecoutez !) C'e
un célèbre banquier e
les receveurs généraux
tration sait manier ha
tirer un avantage imm
niens du système de la
ment ce système est ex
léans. Le gouvernemen
bien ! ces tarifs ne sont
ils ne le sont pas ; les
minuent selon leurs in
nistres) et vous n'ave

Res 924/12

DU

CONTRAT DE MARIAGE

ET DES

DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

(COD. CIV. LIV. III, TIT. V, CH. I, ET CH. 2, PART. I.re)

THÈSE

Présentée au Concours ouvert devant la Faculté de Droit de Toulouse,

POUR LA CHAIRE DE PROCÉDURE, VACANTE EN LADITE FACULTÉ,

PAR

CONSTANTIN **DUFOUR**, Professeur suppléant.

Cette Thèse sera soutenue, avec l'aide de Dieu, le 14 Juillet 1838, à 2 heures du soir.

TOULOUSE,

IMPRIMERIE DE JEAN-MATTHIEU DOULADOURE.

M. DCCC. XXXVIII.

JUGES DU CONCOURS :

MESSIEURS,

GARRISSON, Chevalier de la Légion d'honneur, Président à la Cour royale de Toulouse, Inspecteur général des Ecoles de Droit, *Président du Concours.*

DELPECH,
FERRADOU,
LAURENS,
BENECH,
CHAUVEAU, Chevalier de la Légion d'honneur,
} Professeurs à la Faculté de Droit.

RESSIGEAC, Chevalier de la Légion d'honneur, Avocat général à la Cour royale.

PECH, Chevalier de la Légion d'honneur,
DEJEAN,
DARNAUD,
} Conseillers à la Cour royale.

ARGUMENTERONT :

MM. VAQUIER, Professeur suppléant,
MASSOL,
RODIÈRE,
J. GASC.
CABANTOUS,
AUZIES,
} Docteurs en Droit.

DU

CONTRAT DE MARIAGE

ET DES

DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

(COD. CIV. LIV. III, TIT. V, CH. I, ET CH. 2, PART. 1.re)

Le mariage établit entre les époux des rapports d'une double nature. Les uns sont relatifs à leurs personnes ; le législateur s'en est occupé dans le premier livre du Code. Les autres n'ont trait qu'à leurs biens ; la loi détermine, dans notre titre, comment peuvent ou doivent être réglés, quant à ce, les droits respectifs des conjoints.

Naturellement ces droits seront plus ou moins confondus, selon que l'unité des personnes sera plus ou moins juridiquement établie.

Chez les peuples du Nord, la femme était placée sous la puissance immédiate du mari ; dans les mœurs romaines, au contraire, elle conservait une existence plus indépendante. C'est la cause de la division tranchée qui existait autrefois, en France, entre les pays de droit écrit, et les pays de droit coutumier. Dans ceux-ci régnait en maître le chef de la maison ; la fortune et les droits de la femme se joignaient, en grande partie, à son patrimoine ; et, s'il n'en était pas ainsi pour la nue propriété des immeubles, c'est que les principes de succession aux propres exerçaient sur ce point leur influence.

Dans les pays où la jurisprudence romaine avait prévalu, la scission entre les biens du mari et ceux de la femme était la règle, à laquelle la constitution de dot ne formait pas même une exception.

Entre ces deux régimes, souvent modifiés par les coutumes particulières, le législateur moderne a dû faire un choix. Il ne nous appartient pas de décider si le problème a été heureusement résolu. Toujours est-il que, à défaut de conventions particulières, les futurs époux sont réputés, aujourd'hui, s'être mariés sous le régime de la communauté, et sont liés par le contrat dont le législateur a lui-même dicté les clauses (art. 1400 à 1496).

En donnant la prééminence à la communauté, les rédacteurs du Code n'ont pas entendu proscrire le régime dotal. Loin de là, ils ont eux-mêmes tracé les règles principales qui le constituent, en laissant aux parties la faculté de se référer, d'une manière générale, à ces dispositions, ou de stipuler elles-mêmes leurs intérêts par des conventions particulières.

Nous verrons dans un premier chapitre sous quelles conditions la loi permet aux futurs époux de régir leur association conjugale quant aux biens; en d'autres termes, quelles sont les conditions de validité du contrat de mariage. Dans un deuxième chapitre, nous exposerons les principes de la communauté légale.

CHAPITRE I.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE MARIAGE.

Trois points principaux sont à considérer pour déterminer les conditions de validité d'un contrat de mariage : 1.° la capacité des parties contractantes; 2.° l'époque où le contrat doit être passé et la forme de l'acte nécessaire pour en constater l'existence; 3.° la nature des conventions qui peuvent être insérées dans cet acte.

§ I. — *De la Capacité des parties contractantes.*

Pour que les conventions matrimoniales soient valables, il faut, en général, que ceux qui les concluent soient capables de s'unir par le mariage. Cette condition remplie, le mineur lui-même peut, avec l'assistance de ceux dont le consentement lui est nécessaire pour la

validité de son mariage, consentir toutes stipulations permises à un majeur en pareille circonstance.

Ainsi, en supposant que les futurs époux adoptent le régime dotal, devrait être maintenue la clause par laquelle la fille mineure, dûment assistée, consentirait à ce que le fonds dotal fût aliénable : *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia.*

Toutefois cette règle doit être tempérée par l'application de la maxime, que les prescriptions particulières de la loi doivent l'emporter sur les dispositions générales ; aussi réprouverions-nous la clause par laquelle la future épouse mineure consentirait à la restriction de son hypothèque légale. L'art. 2140 du Code civil n'accorde ce droit qu'aux parties majeures.

§ II. — *De l'époque où le Contrat doit être passé, et de la forme de l'acte nécessaire pour en constater l'existence.*

I. Les obligations conventionnelles doivent émaner de la volonté libre des parties. Le contrat destiné à régir l'association conjugale ferait exception à cette règle, s'il était permis d'en dresser les clauses après la célébration du mariage. L'influence de l'un des époux sur son conjoint serait toujours à redouter, et la loi n'a pas dû accorder à un pareil acte plus de force qu'elle n'en attribue à une donation mutuelle et réciproque faite par les époux dans un seul et même acte.

D'après ces considérations, le législateur moderne a suivi les errements des anciennes coutumes qui, par d'autres motifs, voulaient que toutes conventions matrimoniales fussent rédigées par écrit avant le mariage.

Jusqu'à la célébration, les parties peuvent régler leurs intérêts en tel temps qu'il leur plaira ; mais, après, tout est consommé. Il ne leur est plus possible de changer, ni même de corriger, sous prétexte d'obscurité, une seule des clauses du contrat ; ce qui n'empêche pas, néanmoins, que les époux, ou autres, ne conservent le droit de faire telles dispositions qui ne seraient pas contraires aux conventions matrimoniales.

Quant aux changements et contre-lettres, il importe, pour se fixer

sur les conditions de leur validité, d'établir un principe qui domine la matière : Toutes les stipulations, toutes les donations portées dans un contrat de mariage doivent être considérés comme étant, dans l'esprit des stipulants, la condition les unes des autres, comme s'enchaînant et ne formant qu'un tout indivisible. D'où suit que nulle d'elles ne peut être modifiée ni supprimée, directement ou par voie détournée, sans l'assentiment unanime de tous ceux qui avaient été réellement parties au contrat.

II. La nécessité de former les conventions matrimoniales avant l'union des époux, implique celle de les rédiger par un acte faisant foi de sa date, et dont la suppression soit impossible. Aussi la loi veut-elle que ce soit par un acte notarié, dont il reste minute.

Les mêmes précautions sont indispensables en ce qui touche les changements ou contre-lettres. En outre, la loi veut qu'ils demeurent sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage.

Au surplus, le notaire ne peut délivrer ni grosses, ni expéditions de ce contrat sans transcrire à la suite les changements et contre-lettres.

Si cette prescription n'était pas remplie, il ne paraît pas que la contre-lettre dût être considérée comme non existante ; seulement, le notaire serait responsable de tous dommages envers les parties intéressées, et pourrait, au besoin, être poursuivi disciplinairement.

§ III. — *De la nature des conventions qui peuvent être insérées dans le Contrat de mariage.*

I. Le contrat de mariage est uniquement destiné à régler les intérêts pécuniaires des époux.

Renfermées dans cette limite, les conventions des parties doivent être généralement respectées et favorisées. Mais il ne faudrait accorder aucune valeur à celles qui blesseraient les lois, l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le législateur a proscrit, d'une manière expresse, les clauses qui tendraient à renverser ou modifier les rapports établis par le mariage, soit entre les époux, soit entre ceux-ci et leurs enfants.

Ainsi, d'un côté, seraient nulles les clauses par lesquelles on aurait stipulé que le mari ne serait pas le maître de la communauté ; que la femme ne serait pas placée sous la puissance du mari ; qu'elle n'aurait pas besoin d'autorisation pour exercer ses actions judiciaires. D'un autre côté, on regarderait comme non écrite toute condition tendant à détruire ou modifier les pouvoirs et les droits résultant de la puissance paternelle.

II. Si les conventions généralement admises ou réprouvées dans les contrats ordinaires, doivent l'être aussi dans le contrat de mariage, il en est cependant quelques-unes qui font exception à cette règle, et sur lesquelles nous ne pouvons négliger de nous expliquer.

Nous l'avons déjà dit, la faveur accordée au mariage a fait établir en principe, que le mineur, habile à le contracter, pouvait, avec l'assistance des personnes dont le consentement lui est nécessaire, faire toutes les conventions dont ce contrat est susceptible.

Cette même faveur a porté les rédacteurs du Code à autoriser, dans cet acte, des stipulations en dehors du droit commun.

Ainsi, l'art. 1837 du Code civil ne permet une société universelle de biens à venir que pour la jouissance. L'art. 1526 donne aux époux le droit de l'établir, même pour la propriété. Pareillement, nul ne peut, par simple donation entre-vifs, donner ses biens à venir ; il le peut dans un contrat de mariage, etc. (Voir encore les art. 1855 et 1525 ; 1086 et 944 ; 1086 et 945 ; 903, 904 et 1095 ; 1309, 1398, anal. et comb.)

III. En sens inverse, le législateur, dans sa sagesse, prohibe dans les contrats de mariage des clauses qui, sans doute, n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, mais qu'il serait dangereux ou injuste de laisser insérer dans cet acte.

Pour connaître quels sont les articles qui contiennent ces dispositions prohibitives, il faut moins s'attacher à la forme de rédaction qu'aux vues qui dominent la loi.

C'est en partant de cette base que nous regarderions comme nulles les clauses par lesquelles on stipulerait que la femme ne pourrait, à son choix, accepter ou répudier la communauté ; qu'elle serait absolu-

ment tenue au paiement des dettes; et même celle qui déclarerait qu'elle n'en serait tenue que jusqu'à concurrence des biens, encore qu'elle ne fît pas inventaire. Dans les premiers cas, il y aurait injustice à soumettre, sans garantie, la femme aux caprices du mari; et il serait trop dangereux, dans la dernière hypothèse, de forcer les créanciers à s'en tenir à la déclaration de l'épouse.

On peut voir encore, sur cette matière, les art. 1441, 1442 et 2140 du Cod. civ.

Une prohibition importante, c'est celle par laquelle il est interdit à l'homme ou à la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractent un second mariage, de donner à leur nouvel époux au delà d'une part d'enfant le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, cette donation puisse excéder le quart des biens (art. 1098, 1496).

Cette défense ne produit pas seulement son effet lorsque la donation repose sur une clause expresse du contrat de mariage, mais encore lorsque, de la fusion des biens qu'opère la communauté légale, résulterait un avantage excessif pour le conjoint. Toutefois, la jurisprudence restreint l'application de ce principe à la réunion des fonds ou capitaux. Les épargnes provenant de l'industrie ou des revenus des biens des époux ne sont point tenus en compte.

IV. Les futurs époux peuvent soumettre leurs biens à tel régime qu'ils l'entendront.

Cependant, le législateur croit devoir les prémunir contre les méprises qui résulteraient de ce que, par la simple constitution de dot dans un contrat de mariage, ils croiraient s'être mariés sous le régime dotal. Il n'en est pas ainsi. La dot n'est autre chose que ce que la femme apporte au mari pour le support des charges du mariage. Elle se présente donc également et sous le régime dotal, et sous celui de la communauté. Ce dernier régime ayant pour lui la faveur légale, dans le doute, les parties sont présumées l'avoir adopté. L'article 1392 exige une déclaration expresse pour l'exclure. Cependant, il nous semble que les auteurs l'ont interprété avec une rigueur exagérée, et qu'ils ont trop négligé les règles générales qui veulent que les clauses d'un acte soient considérées dans leur ensemble, et surtout eu égard à l'esprit du pays où il a été rédigé.

V. Quoi qu'il en soit, les parties, libres quant au fond du droit, ont, à plus forte raison, toute latitude dans la rédaction des dispositions du contrat. Elles peuvent les développer en détail ou se référer aux prescriptions de la loi.

Néanmoins, le législateur voulant ramener, par tous les moyens, les diverses parties de la France au principe d'unité dans la jurisprudence comme dans la législation, défend aux époux de stipuler d'une manière générale, qu'une coutume abrogée régira leur association conjugale quant aux biens (art. 1390).

Nous croyons qu'il en serait de même, encore que la disposition se référât à un article déterminé de la coutume, si le contrat de mariage lui-même n'en donnait le sens.

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

Aperçu de la Matière.

La communauté légale est une société entre époux considérés comme tels, et qui est réglée conformément aux rapports qui existent entr'eux.

Le célèbre Dumoulin prétendait que la communauté ne prend naissance qu'après la dissolution du mariage, et que, jusque-là, elle n'existe qu'en espérance. Cette idée est proscrite par les auteurs, et nous croyons que c'est à bon droit. Si elle était exacte, l'on ne concevrait pas comment la femme obligerait la communauté lorsqu'elle traite avec l'autorisation de son mari.

La communauté est donc réellement une société. Cette société ayant, comme nous le verrons plus tard, des biens distincts de ceux du mari et de la femme, il est très-possible, d'une part, que ceux-ci aient fourni de leurs deniers pour améliorer les affaires de la communauté ; et de l'autre, qu'on ait pris dans la caisse de cette dernière des fonds appliqués à l'utilité particulière de l'un des associés. On conçoit alors la nécessité de régler la manière dont devront être fournies les récompenses ou reprises respectives.

Pareillement, si l'un des époux s'est dépouillé de ses biens propres dans l'intérêt exclusif de son conjoint, il est juste que celui-ci réponde seul de l'indemnité.

Cette société existe entre les époux considérés comme tels, et par le seul effet de la célébration du mariage. Elle est réglée par les lois conformément aux rapports personnels des conjoints.

Le mari est le chef de la maison; il est, en conséquence, le maître de la communauté. La copropriété de la femme n'apparaît efficacement qu'autant qu'elle dispose ou s'oblige avec l'autorisation du mari.

Cette prépondérance immense de la puissance maritale ne pouvait rester sans contrepoids. Aussi le législateur a-t-il environné la femme de certaines faveurs qu'elle refuse au mari. C'est ainsi que le paiement des dettes contractées par ce dernier, comme administrateur de la communauté, ne peut être poursuivi sur les biens propres de la femme; que celle-ci peut, lors de la dissolution, ou répudier la communauté et se décharger du paiement des dettes, ou même ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, et n'en être tenue, pour sa moitié, que jusqu'à concurrence de son émolument.

Les caractères de la communauté ainsi déterminés, nous nous occuperons, en premier lieu, de ce qui la compose; en second lieu, de son administration; en troisième lieu, de sa dissolution; en quatrième lieu, des suites de cette même dissolution.

SECTION I.

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ.

La communauté légale se compose d'un actif et d'un passif. Notre section est ainsi naturellement divisée en deux paragraphes.

§ I. — *De l'Actif de la Communauté.*

I. La coutume de Paris portait :

« Homme et femme, conjoints ensemble par mariage, sont communs » en biens meubles et conquêts immeubles faits durant et constant ledit » mariage. » (Art. 220.)

C'est d'après cette base que les rédacteurs de notre Code ont déterminé l'actif de la communauté.

Il se compose :

1.° De tous les meubles, en général, qui appartenaient aux époux lors de la célébration du mariage, et des immeubles qui, depuis le contrat de mariage et avant sa célébration, auraient été acquis par l'un des époux et substitués arbitrairement à son avoir mobilier (article 1404, § 1).

2.° Des fruits et revenus des propres de chacun des époux.

La communauté est assimilée, sous ce rapport, à un usufruitier. Cependant l'identité n'est pas parfaite. A cet égard, il faut envisager séparément, d'une part, le mode et le temps de perception des fruits; d'autre part, l'étendue des droits de la communauté.

Pour régler les premiers, on doit recourir aux principes de l'usufruit. Néanmoins, si des coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont pas été, il en est dû récompense à cette dernière.

L'art. 1403, § 2, dit bien que la récompense est due à l'époux non propriétaire du fonds; mais sa rédaction paraît vicieuse.

Quant à l'étendue des droits de la communauté, on courrait risque de se tromper en les réduisant à ceux d'un usufruitier. A la première appartiennent tous les fruits, même dans l'acception peut-être trop générale que les auteurs ont donnée à ce mot. Les droits de l'usufruitier sont plus restreints.

3.° Des biens meubles acquis par l'un des conjoints, pendant le mariage, à titre de succession ou donation.

Il importe d'observer que le donateur ou testateur, ayant la faculté d'apposer à ses libéralités telles conditions qu'il lui plaît, peut aussi déclarer que les meubles qu'il donne à l'un des époux ne feront point partie de la communauté.

4.° Des meubles et immeubles conquêts.

Aux termes de l'article 1402, tout immeuble est réputé conquêt, si l'époux qui le réclame n'établit sa qualité de propre, ainsi et comme il est dit au même article.

Doit être considéré comme acquêt de communauté, l'immeuble

donné en paiement d'une créance appartenant à l'un des époux et tombée dans la communauté. Cependant l'article 1406 pose une juste exception à cette règle. Il veut que l'immeuble abandonné ou cédé par un ascendant à l'un des conjoints, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, prenne la qualité qu'il aurait eue si l'époux l'avait recueilli dans sa succession, c'est-à-dire qu'il lui reste propre, sauf récompense à la communauté.

II. Les immeubles conquêts et ceux qui sont donnés aux époux sous la condition formelle qu'ils entreront dans la communauté, doivent seuls y être compris. D'où suit que les époux conservent comme propres :

1.° Les immeubles dont ils avaient la possession légale avant la célébration du mariage ;

2.° Les actions tendant à la revendication d'un immeuble, et toutes autres actions immobilières ; par exemple, celle en résolution de la vente pour lésion de plus des sept douzièmes ;

3.° L'immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, et qu'il a acquis en totalité, à titre de licitation ou autrement (arg. de l'art. 883 du Cod. civ.) ;

4.° Les immeubles échus depuis le mariage à titre de succession ;

5.° Les immeubles donnés aux époux pendant le mariage, que la donation soit pure et simple, rémunératoire ou avec charges ; sauf, dans ce dernier cas, à indemniser la communauté de ses déboursés et dépenses ;

6.° L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre un autre immeuble appartenant à l'un des époux, sauf la récompense, s'il y a soulte.

Il en est de même de l'immeuble, ou autre objet, acquis en remploi d'un propre aliéné, pourvu toutefois que le remploi ait été fait conformément aux dispositions des articles 1434 et 1435 du Code civil.

§ II. — *Du Passif de la Communauté.*

I. En principe, le paiement des dettes capitalisées est une charge

des meubles, celui des intérêts est une charge des revenus. La communauté, s'attribuant les uns et les autres, doit naturellement subir cette double obligation. Ainsi son passif se compose :

1.° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient personnellement tenus avant la célébration du mariage, que ces dettes fussent hypothéquées ou non sur leurs immeubles. Cependant, si la dette regardait la femme, les principes généraux exigeraient que son existence antérieure au mariage fût établie ; sinon, le mari pourrait la méconnaître.

2.° Des arrérages et intérêts des rentes ou autres dettes qui demeurent à la charge personnelle des époux.

Nous ne devons pas négliger ici une observation importante.

Le capital de ces dettes pèse sur la communauté par rapport aux tiers, et non par rapport aux époux ; ainsi, par exemple, le prix non encore payé d'un immeuble, les legs mobiliers d'une succession d'immeubles, les sommes dues à un entreprenenr qui aurait construit ou réparé une maison ; toutes ces dettes et autres semblables, relatives à des immeubles possédés par les époux lors de la célébration du mariage, sont réputées, vis-à-vis des tiers, dettes de communauté. En effet, l'article 1409, § 1, impose à celle-ci l'obligation de les payer moyennant récompense. Et comme toute dette de la communauté, tant qu'elle dure, est en même temps dette du mari, les créanciers de la femme pourraient, dans cette circonstance, le poursuivre sur ses biens personnels.

3.° Des charges usufructuaires des immeubles ou autres propres.

4.° Des aliments des époux; de l'éducation et entretien des enfants, même de ceux d'un premier lit, et des autres charges du mariage.

II. Ces diverses dettes sont à la charge de la communauté, quel que soit le montant de l'apport de l'époux, du chef duquel elles y sont entrées. La loi a observé une proportion plus équitable à l'égard de celles dont se trouvent grevées les successions qui leur échoient pendant le mariage. Elles doivent donc être considérées sous un point de vue particulier.

Dans l'ancien droit, certains auteurs, partant de ce principe que les dettes sont surtout une charge des meubles, voulaient que la commu-

nauté fût tenue de toutes celles personnelles au défunt; mais leur sentiment n'a pas prévalu. La loi moderne, conforme à la doctrine de Pothier, a divisé ces dettes entre l'époux héritier et la communauté, proportionnellement aux avantages qu'ils retirent l'un et l'autre de la succession, sans qu'il y ait lieu d'examiner si telle ou telle de ces mêmes dettes est relative ou non à un immeuble possédé par le défunt lors de sa mort, et qui est ainsi devenu un propre pour l'héritier.

Du principe que nous venons de poser découlent les conséquences suivantes :

1.° Si la succession est toute mobilière, l'ensemble des dettes est supporté par la communauté, qui seule retire l'entier émolument.

2.° Si elle est toute immobilière, l'époux, qui a tous les avantages, doit se soumettre à toutes les charges.

3.° Enfin, si la succession est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Il est facile de comprendre que l'acte le plus utile pour arrêter, à cet égard, les comptes respectifs des époux et de la communauté, est l'inventaire des biens, auquel le mari doit faire procéder.

A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où son omission préjudicierait à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve; mais nous pensons que, si (comme il arrive souvent) la consistance du mobilier de la succession à lui échue était bien établie par un acte authentique de partage, cet acte tiendrait lieu d'inventaire.

Jusqu'à présent nous avons raisonné, abstraction faite de la manière dont la succession aurait été acceptée. — Faisons maintenant quelques précisions.

Si elle l'a été sous bénéfice d'inventaire, les époux ou la communauté n'en sont évidemment tenus que *pro modo emolumenti*. Jusque-là il ne s'élève aucune difficulté.

Mais qu'arrivera-il si la succession a été acceptée purement et simplement ?

Il faut distinguer : si elle est échue au mari, la communauté est soumise au paiement intégral des dettes, sauf les récompenses telles que de droit. Si elle est échue à la femme, il faut, pour déterminer l'étendue des droits et actions qui compètent aux créanciers, bien discerner le cas où la femme accepte la succession avec l'autorisation de son mari, de celui où elle est autorisée par la justice.

Au premier cas, la succession est-elle mobilière en tout ou en partie, les créanciers peuvent exercer leur action sur l'ensemble des biens des époux et de la communauté, sauf les récompenses de droit. La succession est-elle purement immobilière, nous pensons que les créanciers ne peuvent agir que jusqu'à concurrence des biens qui la composent et des biens propres de la femme.

Au deuxième cas, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de la succession, et, s'ils sont insuffisants, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. Néanmoins, lorsque le mobilier qui y était compris a été confondu, sans inventaire, dans celui de la communauté, celle-ci se trouve engagée.

III. Indiquons maintenant les dettes que la loi met expressément à la charge de chacun des époux. Ce sont :

1.° Le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre l'un ou l'autre des conjoints, pour délits commis depuis la célébration du mariage.

Nulle distinction ne doit être établie entre le mari et la femme, quant à la responsabilité qui pèse sur eux.

Mais relativement au droit de poursuite qui appartient aux parties lésées ou à l'Etat, la loi distingue sagement entre les condamnations prononcées contre l'un des époux pour crime emportant mort civile, et celles pour délits n'entraînant pas cette peine. Les premières ne frappent que les biens personnels du coupable et sa part dans la communauté ; les secondes, au contraire, peuvent, lorsque c'est le mari qui a été condamné, être poursuivies même sur les biens de la communauté, sauf récompense.

2.° L'obligation, aujourd'hui purement naturelle, de doter les enfants.

Cette obligation pèse au même degré sur l'un et l'autre des époux ; et bien qu'ils établissent conjointement leurs enfants, la moitié de la dette contractée pour cette cause reste personnelle à chacun d'eux.

Il suit de là :

En premier lieu, que si la dot a été acquittée en effets de la communauté, la femme qui répudie est soumise aux actions récursoires du mari ou de ses héritiers ;

En second lieu, que lorsque la dot a été fournie en effets ou en immeubles propres à l'un des époux, celui-ci a une action en indemnité sur les biens de l'autre, pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation. Ceci s'applique également au cas où les effets donnés en paiement par chacun des époux n'étaient pas d'une égale valeur.

Mais que faut-il décider lorsque les époux ont doté séparément leurs enfants ?

Il ne s'élève aucune difficulté si c'est la femme qui a agi seule avec l'autorisation de son mari. La dot est à sa charge, et la communauté n'est tenue de la payer que sauf récompense.

Il en est encore de même lorsque le mari stipulant a déclaré qu'il constituait la dot pour son compte et non comme maître de la communauté.

Que si le contrat de mariage ne contient aucune clause semblable, nous pensons que le mari peut seul faire peser la moitié de la dot sur la tête de la femme, en sa qualité toutefois de commune, et non comme personnellement tenue. Cette obligation résulterait pour elle, d'abord, de ce que le mari aurait déclaré constituer la dot tant pour lui que pour sa femme ; et encore de ce que le mari l'aurait constituée en effets de la communauté.

Notons en passant que la garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, à tous ceux qui ont intérêt à la réclamer. Ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, à moins de stipulation contraire.

IV. La communauté dissoute ne peut plus être grevée de dettes.

C'est pour cette raison et par des motifs de décence qu'il est inutile de développer, que le législateur met le deuil de la veuve à la charge personnelle des héritiers du mari prédécédé.

SECTION II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ.

Les biens des époux tombent dans la communauté, tantôt en pleine propriété, tantôt en jouissance seulement. L'administrateur doit donc être considéré, 1.° comme réglant les droits et les intérêts de la communauté relativement aux biens qui lui appartiennent en pleine propriété ; 2.° comme exerçant les droits et actions attachés aux biens dont elle n'a que la jouissance.

§ I. — *Des pouvoirs de l'Administrateur de la Communauté sur les biens qui lui appartiennent en toute propriété.*

Le mari est le maître de la communauté. Tant qu'elle dure, il confond, pour ainsi dire, ses droits avec ceux de cette dernière ; tandis que la copropriété de la femme ne se montre efficacement que lorsqu'elle agit avec l'autorisation du mari.

Examinons séparément l'influence des actes de l'un et de l'autre sur les biens de la communauté.

I. Le pouvoir du mari sur les biens de la communauté est tel qu'il en dispose presque comme des siens propres. Ainsi il peut seul, et sans le concours de sa femme, les vendre, les aliéner; il peut même les dissiper à son gré, sans être tenu de fournir aucune indemnité.

Cependant, ce pouvoir arbitraire n'est pas tellement absolu qu'il ne soit soumis à quelques restrictions. Ainsi :

1.° Le mari ne peut s'enrichir lui-même, ni avantager sa femme aux dépens de la communauté.

2.° Il ne peut donner entre-vifs les immeubles de la communauté, ni une quotité de mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il lui est permis néanmoins de disposer des effets mobiliers

à titre gratuit et particulier, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit et qu'il ne s'enrichisse pas aux dépens de la communauté.

3.° Les dispositions à cause de mort, ne devant se réaliser qu'à une époque où la communauté aura cessé d'exister, s'exécutent en totalité sur la part du mari, ou sur ses biens personnels, soit en nature si les biens donnés sont compris dans cette part; soit, dans le cas contraire, par le paiement de l'estimation.

Maître d'aliéner et de dissiper les biens communs, le mari peut les soumettre à l'acquittement de toutes les obligations qu'il lui plaît de contracter. Les dettes et créances du mari sont les dettes et créances de la communauté, et réciproquement. En conséquence, les actions qui intéressent la communauté sont intentées par le mari ou dirigées contre lui. Si, cependant, la dette qui fait l'objet de la demande est en même temps personnelle à la femme, le créancier est libre de l'attaquer concurremment avec le mari.

II. Voyons maintenant quels effets produisent les actes de la femme relativement aux biens de la communauté.

La femme mariée ne peut agir en justice, consentir aucune obligation, sans obtenir l'autorisation de son mari, ou, à défaut, celle de la justice.

Lorsque la première lui a été départie, le principe général est que la communauté doit remplir les engagements qu'elle a consentis, satisfaire aux condamnations civiles prononcées contre elle; en d'autres termes, la dette est en même temps dette de la communauté.

Cette règle devrait souffrir exception, lorsque l'obligation, que la femme aurait souscrite, serait la suite d'une disposition sur ses propres; ou que le mari l'aurait seulement autorisée à acquérir des biens qui ne tombent pas en communauté. Dans de semblables circonstances, il est à croire que le mari autorise plutôt en cette qualité, que comme maître de la communauté (art. 1413, 1432).

Il est inutile d'observer que lorsque la femme engage la communauté, elle n'en demeure pas moins soumise aux obligations qu'elle a contractées. Seulement, et pour régler les rapports des époux entr'eux, l'article 1431 déclare que la femme, qui s'oblige solidairement avec son

mari pour les affaires de la communauté, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution.

L'autorisation de justice suffit pour rendre la femme habile à disposer de ses biens propres ; mais, en principe, elle ne peut lui conférer le droit de disposer de ceux de la communauté. On devrait néanmoins admettre une exception dans quelques cas favorables, s'il s'agissait, par exemple, de tirer le mari de prison, ou d'établir, en son absence, les enfants communs. Hors ces circonstances et autres analogues, la femme n'oblige la communauté qu'autant que celle-ci a profité de ses actes (*propter versionem in rem*). A défaut de preuve à cet égard, le créancier, tant que dure la communauté, n'a d'action que sur la nue propriété des biens personnels de la femme.

§ II. — *Des pouvoirs de l'Administrateur de la Communauté comme exerçant les droits et les actions attachées aux biens dont elle a la jouissance.*

Les biens propres des époux tombent dans la communauté pour la jouissance.

Cette observation est d'une grande importance en ce qui touche l'administration des biens de la femme. Le mari ne peut agir sur eux en maître. Ses pouvoirs, du moins en ce qui concerne les immeubles, ne sont, en général, que ceux d'un administrateur ordinaire.

En cette qualité, il peut :

1.° Jouir par lui-même ou bailler à ferme les biens de sa femme.

Les baux faits par le mari seul, quelles que soient leur durée et l'époque de leur renouvellement, sont obligatoires pour tout le temps de l'existence de la communauté; mais, après sa dissolution, la femme ou ses héritiers ne sont tenus de les respecter qu'autant que, pour leur durée ou leur renouvellement, on se serait conformé aux dispositions des art. 1429 et 1430 du Code civil.

2.° Exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Dans tous les cas, il est responsable du dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

SECTION III.

DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

Jusqu'ici nous avons vu la communauté se former, s'administrer. Voyons-la maintenant se dissoudre, et suivons les effets de sa dissolution.

I. La dissolution de la communauté ne peut jamais avoir lieu par le simple accord des parties. Elle s'opère ou par l'effet de la loi, ou par suite d'une décision judiciaire.

Les faits auxquels la loi attache cette conséquence sont : 1.° la mort naturelle ou civile de l'un des époux ; 2.° la séparation de corps.

La communauté est dissoute par le juge, lorsqu'il dit droit sur une demande en séparation de biens formée par la femme.

II. Nous n'avons aucune remarque particulière à faire sur les deux premiers modes de dissolution.

Mais il importe de se fixer sur les conditions nécessaires pour que la femme puisse obtenir utilement la séparation de biens, et sur les conséquences attachées au jugement qui la prononce.

1.° La femme, à laquelle seule appartient le droit de demander la séparation de biens, n'est autorisée à l'exercer que lorsque la dot est mise en péril.

Le mauvais état des affaires du mari en général, quelquefois aussi un désordre tel dans sa conduite, que, malgré sa solvabilité actuelle, l'on puisse prévoir une ruine imminente, autorisent l'exercice de cette action. La loi, tant dans l'intérêt des époux que dans celui des tiers, l'assujettit à certaines formalités particulières.

Dans l'intérêt des époux, l'art. 865 du Code de procédure civile exige que la demande soit formée sur autorisation préalable du président du tribunal, lequel, avant de la donner, peut faire les observations qu'il juge convenables.

Dans l'intérêt des tiers, et pour prévenir les fraudes, la loi veut que la demande soit soumise à la plus grande publicité, afin que les créanciers aient la faculté d'intervenir, ou, tout au moins, de prendre com-

munication de la demande et des pièces justificatives, conformément à la disposition de l'art 871 du Code de procédure civile.

Les formalités prescrites par la loi (art. 866, 867, 868), pour parvenir à la publicité qu'elle exige, une fois remplies, le jugement de séparation peut être prononcé dans le mois.

Ce jugement doit lui-même être rendu public. Alors seulement il est efficace, pourvu néanmoins qu'il ait été exécuté par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

Lorsque la demande et le jugement qui la suit ont été portés à la connaissance du public, dans la forme voulue par la loi, et que le délai d'une année s'est écoulé, les créanciers ne sont plus reçus à se pourvoir, par tierce opposition, contre le jugement qui prononce la séparation (art. 873, Cod. de proc.). Ils conservent pourtant le droit d'attaquer par cette voie le jugement qui liquide les reprises de la femme.

2.° L'effet du jugement remonte au jour de la demande. Il rend à la femme la libre administration de ses biens. Désormais, elle peut :

Retirer ses revenus et en disposer à sa volonté; cependant elle doit contribuer proportionnellement aux charges du mariage, et, au besoin, les supporter en entier;

Disposer, à son gré, de son mobilier; procéder au partage des successions mobilières; recevoir ses capitaux.

Mais la séparation de biens n'affaiblit aucunement le lien du mariage, ni l'autorité du mari; la femme ne peut donc aliéner ses immeubles sans obtenir son consentement, ou, en cas de refus, celui de la justice. Il faut toutefois faire une distinction : si la vente a été faite en présence et du consentement du mari, il est garant du défaut d'emploi; mais il ne l'est pas de l'utilité de cet emploi. Si la vente a été faite sous l'autorisation de la justice, le mari n'est garant du défaut d'emploi qu'autant qu'il a concouru au contrat, ou qu'il est prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Les époux ont la faculté de rétablir la communauté. Mais il faut : 1.° que l'acte authentique, qui remet autant que possible les choses

dans leur état primitif, soit rendu public en la forme indiquée dans l'article 1445 ; 2.° il est interdit d'apposer au contrat de nouvelles clauses ou conditions, à peine de nullité.

III. Lorsque la communauté a été dissoute par l'une des causes que nous avons déterminées, il ne dépend pas des époux de la continuer en restant dans une communauté de fait. Le défaut d'inventaire, après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, n'opère pas non plus un tel résultat ; mais les parties intéressées peuvent former toutes réclamations relatives à la consistance des biens et aux effets communs. La preuve de cette consistance pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

En outre, s'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé-tuteur négligent est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

SECTION IV.

DES SUITES DE LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ.

Après la dissolution, la femme est appelée à prendre un parti. Elle peut, à son gré, accepter la communauté ou y renoncer. Nous parlerons d'abord du droit d'option qui lui est accordé par la loi ; nous examinerons ensuite, séparément, quels sont les effets de l'acceptation et ceux de la renonciation.

ARTICLE I.

Du droit d'option accordé à la Femme.

I. La faculté d'opter s'ouvre pour la femme au moment où la communauté se dissout. Aucun traité, aucun acte antérieur à cette époque n'a pu la dépouiller de cet avantage.

Ultérieurement, elle en est déchue : 1.° si elle s'est rendue coupable de recel, auquel cas elle est privée de toute part dans l'objet recélé ; 2.° si elle s'est immiscée dans les biens de la communauté ;

3.° si elle a pris dans un acte la qualité de commune, sans qu'il y ait eu dol de la part des héritiers du mari.

II. Maintenant, pour bien se fixer sur les dispositions de la loi relatives à l'usage que la femme peut faire de la faculté qui lui est conférée, il est indispensable de distinguer entre les causes de dissolution.

Si cette dissolution est la conséquence de la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la loi présume que l'époux survivant désire accepter la communauté. Cependant, elle lui accorde, comme à l'héritier, un délai de trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer. Pendant ce délai, qui peut être prorogé au besoin, la femme n'est pas tenue de répondre, comme commune, aux actions qui seraient dirigées contre elle.

Ce temps expiré, ou même plus tôt si l'inventaire a été terminé avant les trois mois, la femme doit s'expliquer sur les premières poursuites des créanciers. Si elle avait négligé de faire inventaire, elle aurait perdu le droit de renoncer.

Les héritiers de la femme, que la loi environne presque des mêmes faveurs, succèdent à ses droits. Chacun d'eux est libre de les exercer comme il l'entend, abstraction faite du parti que prendront ses cohéritiers (art. 1475).

Lorsque la dissolution de la communauté résulte de la séparation de corps ou de biens, la loi part d'une supposition toute contraire à celle que nous venons d'indiquer. En effet, si, dans les délais ci-dessus, la femme n'a pas accepté, elle est censée avoir renoncé.

ARTICLE II.

Des Effets de l'acceptation de la Communauté.

Lorsque la femme ou ses héritiers ont pris le parti d'accepter la communauté, il faut procéder au partage de l'actif et du passif, suivant les règles que nous allons déterminer dans les deux paragraphes suivants.

§ I. — *Du partage de l'Actif.*

I. La première opération qui se présente naturellement à l'esprit, c'est de fixer le montant de la masse.

Il ne s'élèverait aucune difficulté si les biens qui la composent étaient dégagés de ceux des époux. Mais il en est rarement ainsi. Il faut donc régler, avant tout, leurs comptes respectifs.

Autant la pratique éprouve d'embarras pour arriver à ce résultat, autant la théorie est simple.

Nous avons déjà dit que l'un des époux ne pouvait s'enrichir aux dépens de la communauté, et nous avons cité quelques cas dans lesquels il lui doit récompense. Maintenant, pour déterminer d'une manière générale quand la récompense est due, et quel doit en être le montant, nous proposerons ces deux règles générales.

En premier lieu, il est nécessaire que l'époux se soit enrichi. — La récompense ne peut donc jamais excéder ce dont il a profité, quelque préjudice que la communauté ait d'ailleurs essuyé.

En second lieu, il faut que l'époux se soit enrichi aux dépens de la communauté. — La récompense ne peut donc jamais excéder ce qu'il en a coûté à celle-ci, quelque profit que l'époux en ait d'ailleurs retiré.

Réciproquement, on peut établir, d'une manière générale, que toutes les fois qu'un époux a procuré, à ses dépens, quelque avantage à la communauté, soit par l'aliénation de ses propres, soit par le rachat de services fonciers qui lui étaient dûs, soit de toute autre manière, la communauté est débitrice envers lui de tout ce dont elle a profité.

Ces créances respectives des conjoints et de la communauté emportent intérêt de plein droit du jour de la dissolution.

II. La masse une fois composée, chacun des époux, ou son héritier, prélève :

1.° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

2.° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont le remploi n'a pas été fait;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

C'est surtout en procédant à ces divers prélèvements que la femme fait usage de la faculté à elle accordée par l'art. 1408 du Code civil; de telle sorte que, si elle agrée l'acquisition faite par le mari en son nom personnel d'un immeuble qui lui appartenait par indivis, elle est censée en avoir été toujours propriétaire; et les divers actes de disposition faits par le mari dans l'intervalle restent sans force. Si elle préfère abandonner l'effet à la communauté, elle ne peut réclamer que la portion lui revenant dans le prix.

Quant à l'ordre et à la manière dont s'effectuent les reprises, il importe d'observer que celles de la femme s'exercent avant celles du mari, d'abord sur les biens de la communauté, et en cas d'insuffisance sur ceux du mari; tandis que celui-ci ne peut exercer les siennes que sur les biens de la communauté.

Pour les biens qui n'existent plus en nature, les prélèvements de la femme s'effectuent, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, subsidiairement sur les immeubles de la communauté. Dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme ou à ses héritiers.

III. Les biens doivent être partagés en nature et de telle sorte que chacun des copartageants en reçoive la moitié, abstraction faite du montant de ses apports.

IV. Le partage de la communauté, pour ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles communs, les effets du partage, la garantie qui en résulte, les soultes ou retours de lots, est placé expressément sous l'empire des principes qui régissent les partages des successions.

On peut recourir aux mêmes règles pour résoudre les autres difficultés que présente le partage de la communauté, à moins qu'il ne s'agisse de l'application d'un principe tout particulier. Ainsi, par exemple, l'action en rescision du partage de la communauté repose sur les mêmes bases que celle en rescision du partage d'une succession. Mais on n'appliquerait pas, dans l'hypothèse de la vente d'une portion de la communauté à un étranger, les principes consacrés dans l'art. 841 sur le retrait successoral.

V. Après le partage, les époux qui sont créanciers ou donataires l'un

de l'autre, exercent leurs poursuites sur les biens propres du conjoint débiteur et sur la portion qui lui est échue dans la communauté. Leurs créances ne portent intérêt que du jour de la demande.

§ II. — *Du partage du Passif.*

I. L'actif se partageant par moitié, il doit en être de même du passif, soit que les dettes fussent tombées dans la communauté du chef des époux, soit qu'elles résultent de l'administration, soit enfin qu'elles aient été nécessitées par suite de la dissolution de la communauté (article 1482).

II. Les rapports des époux à cet égard sont assez faciles à régler. Ils sont obligés chacun pour moitié ; et si l'un d'eux a payé au-delà de cette proportion, il a son recours contre l'autre. Mais la femme, qui a fait inventaire, n'est jamais engagée envers ses co-partageants que jusqu'à concurrence de son émolument.

III. Pour fixer le mode dont les époux sont tenus envers les créanciers, il importe de mettre successivement en rapport avec eux, 1.° le mari, 2.° la femme.

1.° Le mari est tenu *in solidum :*

En premier lieu, de toutes les dettes qui étaient entrées de son chef dans la communauté ;

En second lieu, de toutes celles qu'il a contractées en sa qualité de maître de la communauté ;

En troisième lieu, des dettes souscrites par la femme de lui autorisée, dans l'intérêt réel ou présumé de la communauté.

Le mari n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, qui étaient passées à la charge de la communauté, et en raison desquelles il aurait pu être poursuivi pour le tout, si l'action eût été intentée avant la dissolution.

2.° La femme est tenue pour moitié seulement :

Des dettes qui étaient tombées dans la communauté du chef du mari ;

De toutes celles qui procèdent de l'administration du mari, comme maître de la communauté;

De celles qu'elle a contractées, conjointement avec son mari, dans l'intérêt de la communauté (art. 1487).

Les créanciers ont le droit de la poursuivre pour le tout, lorsque la dette était tombée de son chef dans la communauté, ou qu'elle avait été faite par elle dans son propre intérêt; lors encore que la dette était solidaire.

Il est inutile d'observer que toutes les fois que la dette pèse sur la tête de la femme, et que celle-ci n'est pas seulement obligée parce qu'elle a été commune, elle ne peut, même en faisant inventaire, se soustraire aux poursuites des créanciers.

Au surplus, le partage ne préjudicie en rien aux droits des créanciers hypothécaires.

ARTICLE III.

De l'Effet de la renonciation à la Communauté.

I. La femme qui renonce perd tous les droits qu'elle aurait pu réclamer comme copropriétaire de la communauté, sans même en excepter ses apports. Il ne lui reste du bien commun que le linge et les hardes à son usage.

Cependant, elle est autorisée à retirer, malgré sa renonciation, ce qu'elle aurait pu prélever en cas d'acceptation, savoir, ses immeubles, ou, s'ils ont été aliénés, ceux acquis en remploi, ensemble les fruits et revenus perçus par le mari depuis la dissolution. La femme conserve le droit de réclamer toutes les indemnités ou récompenses qui lui sont dues tant par le mari que par la communauté; et réciproquement, le mari peut réclamer contre elle toutes les indemnités dont elle était tenue, tant envers lui qu'envers la communauté.

II. Pour ce qui concerne le paiement des dettes, il faut encore distinguer les rapports des époux entr'eux et ceux de la femme avec les créanciers.

Par rapport au mari, la femme est à l'abri de toutes les dettes de la

communauté, encore qu'elles y fussent tombées de son chef ; de telle sorte qu'elle a un recours contre lui pour le tout si elle a été obligée de les acquitter.

Par rapport aux créanciers, la femme n'est délivrée que des dettes qui, vis-à-vis d'elle, sont simples dettes de communauté. Celles, au contraire, dont elle était tenue avant la célébration du mariage, ou qu'elle a contractées avec l'autorisation du mari, restent à sa charge. Il faut, en général, se conformer aux principes des contrats en ce qui concerne les dettes qu'elle aurait souscrites conjointement ou solidairement avec son mari.

III. Les héritiers de la femme sont soumis aux mêmes obligations et exercent les mêmes droits. Cependant, ils ne peuvent prélever le linge et les hardes, et n'ont aucun droit au logement et à la nourriture que l'article 1465 accorde à la femme pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

QUESTIONS.

I.

Les époux peuvent-ils, dans leur contrat de mariage, renoncer au droit de s'avantager l'un l'autre ? — Non.

II.

La communauté peut-elle être contractée sous condition ? — Oui.

III.

La portion légitimaire peut-elle être exclue de la communauté par la volonté du donateur ? — Oui.

IV.

Celui qui fait une donation à la femme, peut-il enlever au mari l'administration des biens donnés ? — Oui.

V.

Le don d'un immeuble fait aux deux époux tombe-t-il en communauté? — Non.

VI.

Peut-il être convenu par le contrat de mariage que le mari ne pourra vendre les immeubles de la communauté qu'avec le consentement de la femme ? — Oui.

VII.

Peut-on, dans le contrat de mariage, autoriser le mari à aliéner seul les immeubles de la femme ? — Non.

VIII.

En cas d'éviction de la dot, la femme peut-elle, après la dissolution du mariage, exercer l'action en garantie contre celui qui l'avait constituée en sa faveur? — Oui.

IX.

La femme, qui n'a rien apporté en dot, peut-elle demander la séparation de biens ? — Oui.

VU :

Le Président à la Cour royale, chargé provisoirement des fonctions d'Inspecteur général des écoles de Droit, Président du concours.

GARRISSON.

CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE

Résultat du Concours.

Chaire de Procédure.

M^r. Rodière . . . . . 9 voix.
M^r. Dufour . . . . . 1. voix.

Suppléance.

1.er Tour de scrutin.

M^r. Cabantous . . . . . 4 voix.
M^r. Molinier . . . . . 5 voix.
M^r. Massol . . . . . 1. voix.

2.ème Tour de Scrutin.

M^r. Molinier . . . . . 6 voix.
M^r. Cabantous . . . . . 4 voix.

UNIVERSITÉ SCIENCES SOCIALES
CENTRE HISTOIRE JURIDIQUE
TOULOUSE